

N°2015-BCA-80

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR ASSURER  
LE SECRETARIAT AU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL  
ET DE LA COMMISSION DE REFORME**

Le 11 décembre 2015, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 25 novembre 2015, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

**ETAIT ABSENTE EXCUSEE**

- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

L'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, prévoit dorénavant que le secrétariat de la commission de réforme et du comité médical relève de la compétence des centres de gestion pour les collectivités territoriales affiliées.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) est affilié au centre de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés. Le CDG assure donc le fonctionnement du secrétariat de la commission de réforme et du comité médical pour notre établissement.

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires relèvent, quant à eux, d'une composition particulière de la commission de réforme, dans les conditions fixées à l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2004. A ce titre, le Sdis 76 est considéré comme une collectivité non affiliée et ne peut donc bénéficier de plein droit de la logistique du CDG pour assurer le fonctionnement de ses instances médicales pour les sapeurs-pompiers.

Or, la gestion tant administrative que technique de ces commissions ne peut, à ce jour, être assurée par le Sdis 76 en raison :

- du caractère indépendant du CDG qui lui confère une neutralité reconnue en matière de prévention des contentieux dans le cadre des dossiers de reconnaissance d'imputabilité des accidents ou maladies professionnelles. Son impartialité est d'autant plus importante qu'elle valide, in fine, les taux d'incapacité permanente partielle (IPP) ;
- de la charge logistique, organisationnelle et financière afférente à la constitution d'un secrétariat spécifique à ces instances (locaux et personnels dédiés et « habilités » à avoir connaissance des éléments médicaux des dossiers, mobilisation de médecins agréés, à défrayer, pour un nombre mensuel restreint de dossiers).

Dans le cadre de la convention jointe au présent rapport, il vous est proposé, conformément à la réglementation en vigueur, d'adhérer pour les sapeurs-pompiers à l'ensemble des missions suivantes (indivisibles au regard du II de l'article 23 susvisé) :

- le secrétariat de la commission de réforme et du comité médical départemental ;
- un avis consultatif dans le cadre de la procédure de recours administratif préalable ;
- une assistance juridique statutaire ;
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

A ce jour, les règles de fonctionnement et de financement n'ont pas été arrêtées par décret ; le CDG 76 propose une convention qui précise les modalités de fonctionnement des instances médicales et les conditions financières de la mise en œuvre de ces missions.

La prestation pour 2015, hors frais d'expertise et frais de déplacement des agents est fixée à :  
- 64,00 € par dossier pour la commission de réforme ;  
- 158,00 € par dossier pour le comité médical.

En année pleine, la dépense est estimée à 16 000€.

Cette tarification pourra être réévaluée annuellement par le conseil d'administration du CDG en fonction des charges afférentes à l'exercice de ces missions.

Si cette proposition vous agréée, il vous est demandé d'approuver les termes de la convention ci-jointe, d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence. La validité de cette convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les dépenses en lien avec l'application de cette convention seront imputées au compte 6475 du budget du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

\*  
\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.*

**Le président du conseil d'administration,**



**André GAUTIER**

